**Projet de**

**CONVENTION de partenariat**

**en faveur du développement de la bibliothèque (ou du livre et de la lecture)**

**à …**

Entre

**La ville de**

**Et**

**L’hôpital**

Ci-après dénommés « les parties », il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La présente convention fixe les modalités d'application locale de la convention nationale « Culture et santé » établie le 6 mai 2010 par le Ministère de la Santé et des Sports et le Ministère de la Culture et de la Communication en faveur du développement des pratiques culturelles au sein des hôpitaux.

La convention précise notamment qu’une réflexion doit être menée dans les établissements sur « l’aménagement d’une bibliothèque ou médiathèque accessible à toutes les personnes ».

**ARTICLE 1 -** OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties afin de favoriser le développement du livre et de la lecture au sein de l’hôpital de

Plus particulièrement, les parties conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le fonctionnement pérenne de la bibliothèque de cet établissement.

**ARTICLE 2 —** ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE XX

Souhaitant encourager la diffusion du livre auprès de l'ensemble des publics, la ville de XX, représentée par la Bibliothèque Municipale, et avec l’appui de la Bibliothèque départementale de XX, s'engage à :

- Effectuer, au bénéfice de la bibliothèque de l’hôpital de XX, des dépôts réguliers et renouvelables d'ouvrages (préciser la quantité et la durée des prêts) destinés à être prêtés, en accord avec les pratiques de lecture des résidents de l’hôpital.

- Effectuer des prêts individuels aux résidents de l’hôpital de XX qui le souhaitent, en réponse à leurs demandes ponctuelles

- Désigner un référent pour la bibliothèque de l’hôpital de XX, chargé notamment du suivi des prêts, d’accompagnement en bibliothéconomie ponctuellement, de proposition et suivi de projets d’animation en lien avec la Bibliothèque Municipale

ou

Mettre à la disposition de l’hôpital de XX, (périodicité de son intervention à préciser), une personne qualifiée, chargée des missions suivantes :

- suivi des prêts pour la bibliothèque de l’hôpital et accompagnement ponctuel sur les questions liées à l’aménagement, la politique documentaire et les demandes de subventions

- proposition et suivi de projets d'animation autour du livre et de la lecture en lien avec la programmation de la Bibliothèque Municipale

**ARTICLE 3 —** ENGAGEMENTS DE L’HOPITAL DE

L’hôpital de XX se donne les moyens d'un fonctionnement optimal pour la bibliothèque.

L’hôpital de XX s’engage à :

* Permettre l’accès direct à la bibliothèque
* Pourvoir la bibliothèque en mobilier suffisant et adapté au fonctionnement d’une bibliothèque
* Doter la bibliothèque d’un budget d’acquisition annuel régulier
* Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer le travail de coordination et de gestion quotidienne de la bibliothèque, selon une fiche de poste définie par la direction de l’hôpital
* Veiller à la restitution des ouvrages prêtés par la bibliothèque de Bégard, au-delà d’un pourcentage de perte de X% jugé acceptable. à discuter entre les parties

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE

Afin de réfléchir à l’évolution du partenariat et d’assurer le suivi de la présente convention, un comité de pilotage est constitué. Il rassemble les représentants des XX partenaires.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, ou sur demande exprimée par un de ses membres. Des partenaires extérieurs ou observateurs peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sur invitation d'un de ses membres.

**ARTICLE 5 — CONDITIONS D'APPLICATION**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature par les parties,

Elle sera reconduite après une évaluation des signataires à la fin de cette période, sauf dénonciation de l’une des parties.

Tout litige pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et pour lequel une solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant les tribunaux.

**Fait à XX, en deux exemplaires originaux, le**